

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 mars 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-014209

M. le directeur de la société TRANSEB
227 chemin des combes
ZA des Sardenas
13680 Lançon-de-Provence

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection n° INSNP-MRS-2012-0272 du 14 mars 2012
Thème « transport de substances radioactives »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance du transport de substances radioactives prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 14 mars 2012.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 mars 2012 constituait la première inspection par l'ASN de la société de transport TRANSEB et portait sur le transport de substances radioactives. Le contrôle a révélé un respect globalement satisfaisant de la réglementation transport.

Toutefois, un chauffeur de l'entreprise classé en catégorie B pour l'exposition dosimétrique n'a pas bénéficié de visite médicale bien qu'exigée par le code du travail. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable par les inspecteurs.

L'ASN a rappelé au transporteur les critères de déclaration d'évènement significatif transport, ses obligations en matière d'information de l'ASN et de l'expéditeur en cas d'évènement ainsi que les modalités d'avertissement de l'ASN en cas d'urgence radiologique.

A. Demandes d'actions correctives

Les chauffeurs de l'entreprise effectuant les transports de substances radioactives sont classés en catégorie B pour leur exposition aux rayonnements ionisants au titre du code du travail. L'article R.4451-84 de ce dernier stipule que les travailleurs classés font l'objet d'une visite médicale au minimum annuelle. Malgré plusieurs convocations par la médecine du travail, un chauffeur embauché en octobre 2010 n'a pas réalisé de visite médicale au jour de l'inspection. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable par les inspecteurs.

- 1. Je vous demande de faire réaliser sans délai la visite médicale réglementaire de ce salarié.**

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes de compléments d'information.

C. Observations

Les inspecteurs ont rappelé à la société son obligation à faire remonter immédiatement à l'expéditeur tout écart réglementaire ou de sûreté pouvant survenir sur un transport de classe 7 afin que ce dernier puisse déclarer sans délai à l'ASN un évènement significatif ou intéressant le transport. Les inspecteurs ont rappelé l'exigence pour le transporteur d'informer, en outre, l'ASN dès que possible en cas de non-respect de l'une quelconques des limites de l'ADR pour l'intensité de rayonnement ou la contamination et immédiatement en cas d'urgence radiologique, en vertu du 1.7.6.1 de l'ADR.

Les inspecteurs ont précisé au transporteur le n° de téléphone à composer pour alerter l'ASN en cas d'urgence radiologique. Les inspecteurs ont noté l'engagement du transporteur à mettre à jour sa procédure en cas d'accident pour intégrer ce numéro d'alerte.

Les inspecteurs ont noté l'engagement du transporteur à sensibiliser ses salariés sur ces deux points.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Marseille

Christian TORD